

Prise en charge du fret des produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages



La Polynésie française prend en charge le coût du transport maritime des produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages, **afin de faciliter l'approvisionnement des îles en biens de consommation essentiels au confort des ménages.**

La prise en charge est accordée uniquement si **toutes les conditions ci-dessous sont réunies** :

1

Mon trajet est-il éligible ?

Oui, si les produits sont transportés **de Tahiti vers les autres îles** de la Polynésie française.



Autres îles

2

Mes produits sont-ils éligibles ?

Oui, s'il s'agit de **produits figurant dans la liste des produits contribuant à l'amélioration des conditions de vie matérielles des ménages**, destinés à être **revendus en l'état**.

[› Consulter la liste des produits éligibles](#)

3

Le chargeur et le destinataire sont-ils éligibles ?



Le chargeur (expéditeur)

- ✓ **Coopérative de consommateurs** inscrite au RTE, pour les commandes groupées de ses membres
- ✓ **Entreprise immatriculée au RCS** ayant une activité d'importation, de fabrication ou de distribution des produits concernés
- ✓ **Producteur titulaire de la carte CAPL**, ayant une activité de production des produits concernés



Le destinataire (bénéficiaire)

- ✓ **Revendeur inscrit au RCS**, en charge de la revente en l'état des produits concernés
- ✓ **Coopérative de consommateurs** inscrite au RTE, pour l'approvisionnement de ses membres

4

Ai-je tous mes justificatifs ?

- ✓ **Connaissance maritime** (avec les mentions réglementaires requises)
- ✓ **Extrait d'immatriculation ou d'inscription au RCS** pour les entreprises (n° Tahiti ou extrait Kbis par exemple)
- ✓ **Justificatif d'inscription au RTE** pour les coopératives
- ✓ **Carte CAPL** en cours de validité (le cas échéant)



La DGAE peut demander tout document ou attestation permettant de vérifier l'éligibilité et **rejeter les demandes incomplètes ou inéligibles.**



TARIF Prise en charge sur la base du **tarif réglementaire applicable aux PPN**, et du tarif « cale frigorifique » lorsque les produits concernés relèvent de ce régime.